



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept juillet à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi dix-sept juillet deux mille dix-huit, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	3	2

Délibération N° 15-2018

OBJET : FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de Mme Céline Temataru*
- M. Raymond Tekurio *a reçu procuration de M. Joachim Tevaatua*
- M. Jules Ienfa *a reçu procuration de M. Ernest Teagai*
- M. Ronald Tumahai
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers

Secrétariat de séance :

M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Tevainui Raoulx, directrice des ressources
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice de la formation
- Mme Tamara Lehartel-Dauphin, directrice du statut
- M. Jones Temeharo-Pahuri, responsable du service emploi-concours
- Mme Hinatea Maraetaata, assistante de direction

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu la lettre d'observation n°HC/1605/DIRAJ/BCL/NV du 26 décembre 2017 ;

Vu la lettre d'observation n°HC/120/DIRAJ/BCL/NV du 28 février 2018 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Considérant les lettres d'observations visées ci-dessus, il convient d'abroger la délibération n°21/2017 adoptée en séance du Conseil d'administration du 08 décembre 2017 ainsi que la délibération n°04/2018 adoptée en séance du Conseil d'administration du 24 janvier 2018 ;

Par conséquent et conformément à l'arrêté n°1320/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux agents du Centre de Gestion et de Formation à compter du 1^{er} janvier 2018.

DÉCIDE ET ADOPTE : à l'unanimité

Article 1 – Bénéficiaires : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 du Centre de Gestion et de Formation bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Titre 1 : Les indemnités liées à la nature des fonctions

Article 2 : Les indemnités prévues au présent titre sont attribuées aux agents compte-tenu de la nature de leurs fonctions. Elles continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel, de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

1 - La prime de polyvalence

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une prime de polyvalence aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « application » (C) et « exécution » (D) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions déterminées ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Nombre de points d'indice mensuels
« Application » (C)	Adjoint principal	Entre 11 et 22
	Adjoint	Entre 9 et 18
« Exécution » (D)	Agent principal	Entre 8 et 15
	Agent qualifié	Entre 7 et 14
	Agent	Entre 7 et 14

La prime de polyvalence est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-dessus.

2 - La prime de responsabilité

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant l'un des emplois suivants :

	Fonctions	Emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Agent des spécialités « administrative », « technique » « sécurité civile » et « sécurité publique »	Agent encadrant entre 26 et 99 agents	Directeur Général des Services Directeurs	10
	Agent encadrant de 6 à 25 agents	Directeurs, Directeurs Adjoints, Responsables, Chefs de service	8
	Agent encadrant de 3 à 5 agents	Directeurs, Responsables, Chargés de formation, Chefs de service	6

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de la prime de responsabilité dans les limites fixées ci-dessus.

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Titre 2 : Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Article 6 : Les indemnités prévues au présent titre présentent le caractère d'indemnités de fonctions nécessairement liées à l'exercice effectif de celles-ci, lesquelles ne sont pas dues en l'absence de service fait.

Le versement de ces indemnités au cours de congés annuels, de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, d'arrêts de travail lié à un accident de travail, de congés de maternité ou de congés d'adoption est laissé à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce après information préalable de l'agent concerné.

Article 7 : Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant des indemnités prévues au présent titre est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir ses indemnités prévues au présent titre diminuées ou supprimées en raison d'un tel bénéfice.

1 – L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions définies ci-après :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois concernés	Nombre de points d'indice mensuel
Conception et encadrement	Conseiller principal	Directeur général	Entre 10 et 80
	Conseiller qualifié	Directeur	Entre 10 et 80
	Conseiller	Directeur Directeur adjoint Responsable de service	Entre 8 et 64
Maitrise	Technicien principal :	Directeur adjoint Responsable de service Responsable de formation	Entre 5 et 40
	Technicien :	Directeur adjoint Responsable de service Responsable de formation Juriste	Entre 4 et 32

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières auxquelles ils sont appelés à faire face régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, chaque année, le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en tenant compte notamment de sa manière de servir et de la notation et dans les limites fixées ci-dessus.

Article 9 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Titre 3 : Les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents

Article 10 : La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1 – Frais de déplacement

Article 11 : En cas de déplacements des agents inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par le Centre de Gestion et de Formation (directement ou par remboursement) dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire et organisé par l'agent qui remet au CGF toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation de formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti le Centre de Gestion et de Formation, un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 12 : L'intervenant occasionnel qui utilise son véhicule personnel, sur demande, peut bénéficier du remboursement d'une indemnité kilométrique si son montant est supérieur à (*possibilité de prévoir un montant minimum. Exemple : 500 XPF*). Ce remboursement est calculé pour le trajet de sa résidence administrative au lieu où se déroule la mission.

L'intervenant devra fournir un état récapitulatif kilométrique des dépenses, accompagné des factures le cas échéant, et une copie de la carte grise du véhicule. Le barème kilométrique est fixé par arrêté du haut-commissaire.

2 – Frais de séjour

Article 13 : L'intervenant est indemnisé pour ses dépenses de repas et d'hébergement sur présentation de tout document justifiant la dépense dans la limite de 14 320 F CFP par jour.

Article 14 : L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- 9 308 F CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;
- 2 148 F CFP pour le repas de midi ;
- 2 148 F CFP pour le repas du soir ;
- 716 F CFP pour les frais divers.

Les montants des indemnités journalières de mission précités ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé et/ou nourri gratuitement.

Indépendamment de la prise en charge des frais d'hébergement et des repas, les frais divers sont versés aux agents à hauteur de 716 F CFP par jour.

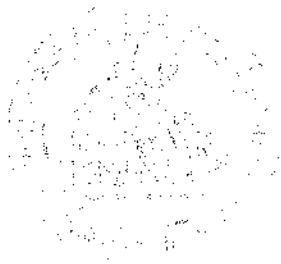
Le bénéficiaire dont la mission s'accomplit en une seule et même journée perçoit 7 160 F CFP d'indemnité journalière ou 3 580 F CFP lorsqu'il est défrayé d'un de ses repas.

Article 15 : Une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées au sous-chapitre précédent peut être versée, à la demande de l'intéressé. Dans le cas où, une fois le séjour ou le déplacement effectué, il est constaté que le montant de l'avance versée est supérieur au montant des indemnités auxquelles peut prétendre l'intéressé, un titre de perception sera émis pour obtenir le remboursement de la différence constatée ».

Les 25% restant seront versés sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 16 : Les délibérations n°04-2018 du 24 janvier 2018, n°21-2017 du 08 décembre 2017, n°04-2016 du 22 janvier 2016 et n°26-2012 du 16 août 2012 sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



1911
1912
1913

1914

Article 18 – Le président du Centre de Gestion et de Formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 27 juillet 2018

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général des services


Karl MARTIN

